



PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-quatre
Le 29 septembre à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune de BRESSOLS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de M. IBRES, Maire

Nombre de conseillers
en exercice : - 27 -
Présents : - 17 -
Votants : - 20 -
Quorum : - 14 -

Date de convocation du Conseil Municipal :
18 septembre 2025

Présents : S. BARRAU, A. BODERIOU, H. CAMINEL, D.
DONADIO, J-L. ETERNOT, S. FERRANDI, T. FOURCADE, V.
FRAILE, J-L. IBRES, M. LACAILLE, J. LEPELLETIER, C. MADUENO,
S. OLIVE, F. QUERCY, K. QUERCY, C. RIQUELME, N-E. SAÏDI.

Représentés : C. ESNault par C. MADUENO, L. FARRUGIA par A.
BODERIOU, A. GRANIER par Hervé CAMINEL.

Absents excusés : P. DUPONT, M. LEBLON, S. DALMAU, J. FORTIER, F.
LEROU GOUGET, S. MICHEL D'HUREL, J. SUAZO GRAU.

Catherine MADUENO a été élue secrétaire de séance.

Début de la séance à 20h30.

1/ OBJET : Nomination d'un secrétaire de séance

Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées / autres

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il convient que le Conseil Municipal au début de chacune de ses séances nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance a pour mission de décompter les présents, vérifier les pouvoirs, constater les votes et contrôler l'établissement du compte-rendu de la séance.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2121-15, L. 2121-21 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Où l'exposé qui précède ;

Désigne Madame Catherine MADUENO pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Approuve la nomination du secrétaire de séance

Adoptée à l'unanimité

2/ OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal

Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées / autres

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025 tel qu'annexé.

Informations de gestion courante :

Décision du maire n° D2025_010

RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT – AVENANT N°02 MARCHE DE TRAVAUX LOT 01 MENUISERIES EXTERIEURES - Lot 01 Menuiseries Extérieures avec l'entreprise GM DISTRIBUTION pour un montant en plus-value de 6 927,20 euros hors taxes.

Décision du maire n° D2025_011

RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT – AVENANT N°03 MARCHE DE TRAVAUX LOT 01 MENUISERIES EXTERIEURES - Lot 01 Menuiseries Extérieures avec l'entreprise GM DISTRIBUTION pour un montant en plus-value de 2 570,68 euros hors taxes.

Décision du maire n° D2025_012

NON PREEMPTION DES PARCELLES ZA 8 et ZA 10 - sises lieu-dit Communal à BRESSOLS appartenant à la SCI DE LA CERE vendues au prix de 218 300.00 euros hors taxes.

Décision du maire n° D2025_014

RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT – AVENANT N°02 MARCHE DE TRAVAUX LOT 03 PEINTURE - Lot 03 Peinture avec l'entreprise C&T DECORS pour un montant en plus-value de 3 233.03 euros hors taxes.

Décision du maire n° D2025_015

CONSTRUCTION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE AVENANT N°02 AU MARCHE DE TRAVAUX - correspondant à la plus-value pour la mise en peinture des supports béton pour un montant de 5000 euros hors taxes.

Décision du maire n° D2025_016

RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT – AVENANT N°03 MARCHE DE TRAVAUX LOT 03 PEINTURE - Lot 03 Peinture avec l'entreprise C&T DECORS pour un montant en plus-value de 1 509.74 euros hors taxes.

Décision du maire n° D2025_017

AUTORISATION DE REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE G5-G2AVP DES BERGES DU TARN SUR LA PARCELLE N°AC0090 - Suite à l'orage du 25 juin 2025, un effondrement des berges du Tarn est survenu. Cette étude permettra d'évaluer le risque encouru par les habitants, la stabilité de la berge, ainsi que les solutions techniques envisageables pour sa stabilisation, le devis transmis s'élève à 5 000 euros hors taxes.

M. Donadio constate qu'un volume important de dépenses est engagé simultanément, alors même que la conjoncture économique est marquée par une période de récession.

M. le Maire rappelle que la rénovation de l'école élémentaire constitue un chantier d'ampleur réalisé sur un bâtiment existant. De ce fait, des travaux supplémentaires sont nécessaires, notamment en matière de reprises de peintures, de plaques de plâtre et de menuiseries. Il précise que ces dépenses annexes avaient été anticipées et intégrées au budget.

M. Donadio estime que les communes peuvent parfois être perçues comme des sources de profit pour les entreprises. Il réitère ses réserves au regard du contexte économique et exprime ses inquiétudes quant à l'exercice budgétaire à venir.

M. le Maire indique partager les remarques de M. Donadio Il rappelle avoir initialement émis des réserves concernant la reprise des peintures, mais souligne qu'au regard de la destination des locaux, il est difficile d'envisager une rénovation sans finalisation complète et de qualité.

M. le Maire soumet ensuite au Conseil la demande d'ajout d'une délibération à l'ordre du jour, portant sur le projet d'autoconsommation énergétique lié aux ombrières de la salle polyvalente. L'entreprise CITEOS doit en effet transmettre à ENEDIS la preuve de l'approbation du Conseil municipal afin de poursuivre le développement du projet.

Adoptée à l'unanimité

3/ OBJET : Dénomination et numérotation des voies de la commune

Institutions et vie politique / Délégation de fonction / de l'assemblée au maire

Rapporteur : Virginie FRAILE

Par délibération en date du 20 mars 2023, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Il est rappelé aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom d'une nouvelle voie dont la création est rendue nécessaire par la construction de nouvelles habitations.

Un permis de construire déposé par la société ALTEAL a été accordé le 09 février 2024, pour la création de 32 logements sociaux répartis en 4 bâtiments, le long du chemin de Grenade (voir plan ci-joint). Il est proposé de nommer cette nouvelle voie « Impasse Simone Veil ».

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter la dénomination suivante : Impasse Simone Veil,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- d'adopter la dénomination de la nouvelle voie : Impasse Simone Veil,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4/ OBJET : Renouveau du Projet Educatif Territorial (PEDT) Plan mercredi 2025-2028
Institutions et vie politique / Délégation de fonction / de l'assemblée au maire

Rapporteur : Stéphanie OLIVE

L'adjoite au maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de renouveler le projet éducatif territorial (PEDT) pour la période 2025-2028.

Pour rappel, les partenaires institutionnels de la commune sont les services départementaux de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales et les représentants d'autres partenaires, notamment associatifs.

Le maire et ses partenaires conviennent à travers cette convention des objectifs suivants :

- ✓ *Objectif n°1* : Renforcer l'épanouissement de l'enfant
- ✓ *Objectif n°2* : Développer l'implication citoyenne des enfants
Sensibilisation à l'environnement et à l'écologie
- ✓ *Objectif n°3* : Faire connaître le PEDT
Améliorer la communication
Renforcer les partenariats

Les membres du conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu La circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 remplaçant la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013, et précisant les activités, les organisations, la place des partenaires signataires de la convention, le pilotage de la convention, et l'accompagnement financier,

Considérant les signatures préalables d'un PEDT dès 2016 avec les partenaires de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales,

Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention dans le cadre d'un nouveau PEDT labellisé Plan Mercredi avec les services de l'Etat et la Caisse d'allocations familiales pour une durée de 3 ans et d'adopter la convention.

M. Donadio intervient pour souligner qu'à son sens, un quatrième objectif important devrait porter sur l'apprentissage du savoir-vivre ensemble chez les enfants. Il observe en effet la présence de comportements antisociaux et estime qu'une réflexion approfondie sur ce sujet est devenue primordiale.

Mme Olive lui répond que l'objectif n°2 traite précisément de ces questions et qu'un travail est conduit en ce sens depuis plusieurs années.

M. Donadio précise alors qu'il ne fait pas référence à la vie citoyenne, mais bien à la vie individuelle, à la notion de « travailler pour l'autre », au partage et au bien commun. Il déplore que l'hyper-connexion actuelle encourage l'individualisme, l'isolement et pour finir la frustration, générant selon lui – de manière systémique – les drames observés aujourd'hui.

Il interroge ensuite Mme Olive sur les ressources mentionnées dans la phrase : « Il tient compte des ressources et des contraintes locales. »

Mme Olive précise que les ressources concernent en premier lieu le personnel communal des services de garderie et de cantine, les ATSEM, ainsi que le personnel de la médiathèque.

M. Donadio interroge ensuite sur une éventuelle interférence avec le périscolaire.

Mme Olive explique qu'il n'y a aucune interférence, puisque le périscolaire est entièrement couvert par le PEDT. Elle rappelle que le périscolaire désigne tout ce qui se déroule autour du temps scolaire, ce qui est précisément le champ du PEDT. Elle ajoute que le mercredi est exclu, car considéré comme du temps extra-scolaire.

M. Donadio questionne par ailleurs la place du bénévolat associatif, évoquant les conséquences du Covid sur la vie des associations.

Mme Olive indique que le bénévolat se répartit entre deux catégories : les actifs et les retraités. Elle souligne qu'il y a de plus en plus d'intervenants associatifs salariés, ce qui rend les interventions moins fréquemment gratuites. Malgré cela, une cohésion trouve sa place avec plusieurs associations, même si leur fonctionnement a dû être totalement adapté.

M. Donadio évoque ensuite les récents drames scolaires médiatisés au niveau national. Il rappelle que, selon les enquêtes de l'Éducation nationale, les enfants impliqués présentaient dès leur plus jeune âge un isolement marqué et un repli sur eux-mêmes. Il affirme que les prises en charge éducatives jouent un rôle essentiel de prévention et de dépistage de ce type de situations.

Mme Fraile l'interroge alors sur la nature exacte des incidents évoqués.

M. Donadio répond qu'il fait référence au fait divers impliquant une professeure de musique qui a été poignardée par un élève. Il ajoute que les témoignages des camarades indiquaient que l'élève concerné était replié sur lui-même depuis plusieurs années, bien avant les faits. Il conclut en rappelant l'importance cruciale, selon lui, du dépistage de ces problématiques au sein des écoles, qui pourraient devenir de plus en plus fréquentes.

M. le Maire indique qu'il partage les observations de M. Donadio. Il rapporte qu'à Montauban est en cours de création une structure, partiellement financée par la CAF, intitulée « Aide à la parentalité », dont la vocation est d'accompagner les parents se retrouvant démunis face à des situations éducatives qui les dépassent.

M. Donadio regrette qu'au niveau national, les médecins scolaires — acteurs importants du dépistage — soient devenus très rares.

Mme Fraile précise qu'un mouvement de réembauche est actuellement engagé et que trois médecins scolaires viennent d'arriver dans le secteur.

M. le Maire recentre ensuite le débat sur le PEDT, rappelant que celui-ci s'applique principalement sur le temps périscolaire. Il évoque notamment l'étude surveillée organisée dans une classe. Il souligne également la difficulté croissante à mobiliser les associations.

Mme Olive confirme ces difficultés et ajoute qu'il devient également complexe de mobiliser les parents. Elle explique que, dans le cadre du questionnaire visant à valider le PEDT actuel et à recueillir un retour d'expérience, seuls 10 parents, sur les familles de 288 enfants, ont répondu. Elle constate que les familles utilisent les services périscolaires mais n'expriment plus de volonté d'investissement.

M. Donadio acquiesce et observe que les parents s'impliquent tant que leur enfant pratique un sport ou une activité au sein d'une association. Lorsque l'enfant grandit et n'en fait plus partie, les parents se désengagent de la vie associative.

Il exprime le souhait de voir cette implication parentale se pérenniser, tout en constatant que cela n'est pas possible puisque les parents suivent naturellement le parcours de leurs enfants. Il déplore également un manque de retour d'investissement de la part des familles envers les associations après le départ de l'enfant.

M. le Maire valide les propos de M. Donadio et clôt le débat afin de procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité

5/ OBJET : Acquisition et mise en place de stores dans les locaux du centre culturel La Muse – Demande de subventions

Finances locales / Subventions / Subventions demandées

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER

Le Maire indique à l'Assemblée que le centre culturel La Muse a été inauguré en 2015 et constitue un lieu culturel et associatif essentiel pour la vie locale. Il indique qu'il y a lieu d'équiper la salle dédiée à la peinture avec un store et de remplacer un store endommagé dans la salle de musique.

Il précise qu'il est possible de demander une subvention par le biais d'un fonds de concours qui serait attribué par le GMCA (Grand Montauban Communauté d'Agglomération). Le montant estimatif des travaux s'élève à 6 438 € HT.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

Financier	Montant C (HT)	Taux (%)
GMCA	2 897 €	45%
Commune (autofinancement)	3 541 €	55%
Total	6 438 €	100%

Suite à l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Approuve le projet de travaux dont le coût est estimé à 6 438 € HT, comprenant l'achat et la pose de deux stores,

Autorise la demande de subvention la plus élevée possible auprès du GMCA,
Charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires à la poursuite et la bonne exécution de l'opération.

M. Donadio interroge sur la surface des stores concernés, estimant que le montant proposé est particulièrement élevé. Il demande également s'il s'agit de stores électriques.

Mme Lepelletier confirme qu'il s'agit bien de stores électriques et précise qu'ils sont de très grande dimension, en référence à la baie vitrée située en face de la salle du Conseil.

M. Donadio s'indigne du coût annoncé et réitère son impression que certaines entreprises considèrent la mairie comme une « vache à lait ».

M. le Maire s'interroge sur la pertinence de choisir des stores intérieurs ou extérieurs.

Mme Lepelletier indique que, pour lutter efficacement contre la chaleur, des stores extérieurs sont recommandés.

M. le Maire rejoint M. Donadio sur le caractère élevé du devis, rappelant qu'à la mairie les stores actuellement installés sont intérieurs.

Plusieurs élus interviennent pour confirmer qu'en matière de protection contre la chaleur, les stores extérieurs sont nettement plus efficaces.

M. le Maire précise que la réflexion est toujours en cours. Il sollicite néanmoins le vote de la délibération, en expliquant que le devis pourra ne pas être retenu si une solution moins coûteuse est trouvée. Il rappelle que le vote porte uniquement sur la demande de subvention, et non sur le devis lui-même.

M. Donadio réitère sa proposition d'étudier l'option de stores intérieurs.

Mme Ferrandi rappelle à M. Donadio que le vote concerne strictement la demande de subvention, indépendamment du montant du devis, et que la décision sur le type de stores — extérieurs ou intérieurs — pourra intervenir ultérieurement.

M. Donadio répond qu'à ses yeux, voter une subvention avant d'avoir arrêté un choix sur le devis revient à « mettre la charrue avant les bœufs ».

Adoptée à l'unanimité

6/ OBJET : Avis portant sur le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse
Institutions et vie politique / Délégation de fonction / de l'assemblée au maire

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Début de la rédaction de la délibération

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.181-18 du Code de l'Environnement,

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse, déclaré complet et régulier par les services de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Considérant le délais 2 mois à compter de la date de la saisine de la Préfecture de Tarn et Garonne, laissé aux territoires concernés par le projet de la ligne Grande-Vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Considérant les incidences sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire est amené à donner son avis sur le dossier.

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un projet ferroviaire de grande ampleur, qui s'étend sur un vaste territoire dans le Sud-Ouest de la France, allant de Bordeaux à Toulouse et la frontière espagnole. Le projet s'inscrit sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et

l'Occitanie et traverse 6 départements et 136 communes. Il comprend 418 km de lignes nouvelles, 3 nouvelles gares, 2 nouvelles haltes ferroviaires et 31 km d'aménagements de lignes existantes.

Portant sur les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, Sud-Gironde-Dax et Dax-Espagne, ce projet est considéré comme un enjeu stratégique pour le grand Sud-Ouest (régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Visant une amélioration globale des services ferroviaires, il a pour objectif de :

- Faciliter les échanges et rapprocher les territoires,
- Renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant,
- Renforcer l'offre de service ferroviaire, pour le transport de voyageurs comme pour le transport de marchandises,
- Favoriser le développement des territoires,
- + Contribuer à l'équilibre territorial,
- Et participer à une mobilité plus durable.

Ce projet sera réalisé en deux phases :

- Une première phase comprenant la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et Nord de Toulouse (AFNT),
- Et une seconde phase comprenant la section de Dax à l'Espagne.

Le présent dossier d'autorisation environnementale est dédié aux investigations préalables nécessaires à la réalisation de la ligne, à savoir

- Les opérations de libération des emprises,
- Les diagnostics archéologiques,
- Et les sondages géotechniques.

Considérant l'ampleur du projet, le présent dossier fait office d'autorisation environnementale unique, il fait donc office :

- D'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 et suivants du Code de l'Environnement),
- De demande de dérogation à l'interdiction des atteintes aux espèces et l'habitat d'espèces protégées (article D. 181-15-5 du Code de l'Environnement),
- D'évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-23 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de travaux en site classé (article D. 181-15-4 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article D. 181-15-9 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques au titre du code du patrimoine (article D, 181-15-1 bis du Code de l'Environnement),
- Et d'absence d'opposition à la déclaration de destruction de haies (article L412-21 du Code de l'Environnement).

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée, intégrant les effets et mesures liés aux interventions préparatoires objets du présent dossier, conformément à l'article L. 122-1-1, III du Code de l'Environnement.

Au titre des autorisations volet concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), les pièces D du dossier précisent la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et les modalités de suivi

qui seront mises en place. Les différents relevés réalisés révèlent plusieurs zones humides qui seront compensées. Il est à noter que certaines zones de compensation restent à définir, bien que la majorité ait été sécurisée soit par des dispositifs d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou des acquisitions foncières.

Au titre de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (CNP), les pièces E du dossier précisent les différents impacts sur les espèces. L'étude est réalisée sur un large territoire, décomposé en plusieurs secteurs. Le territoire du GMCA est compris dans le secteur 5, le dossier précise que la dette écologique qualifiée s'élève à 336 ha, dont la compensation devra s'élever à 470ha.

Au titre de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, les pièces H du dossier précisent que les impacts ne seront pas sur les zones NATURA 2000 des Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou.

Le dossier d'autorisation précise que certaines mesures de compensation sont encore en cours de définition, malgré un principe de compensation conjointe lorsque cela est possible. A l'examen du dossier la définition de certaines parcelles sur le territoire du GMCA comme des zones de compensation rentre en contradiction avec les projets du territoire.

Sur la Commune d'Albefeuille Lagarde, le secteur de compensation envisagé, codifié 82 LVD 86, est situé aux abords du hameau agricole La Paillole. Les mesures de compensation envisagées en matière d'espèces protégées, et de zones humides apparaissent peu contraignantes pour ce secteur, même si elles restent à préciser.

Sur la Commune de Montbeton, et en partie sur la Commune d'Albefeuille Lagarde, le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_37 méconnaît la zone AUX0 et AUX du document d'Urbanisme de Montbeton. Les parcelles du secteur le long de la RD 958, dit Route de Castelsarrasin ne sont pas des secteurs en zone agricole ou naturelle. Si la zone AUX0 peut être considérée comme agricole au titre du 4e de l'article R 153-31 du Code de l'Urbanisme, la zone AUX0 confère des droits à construire, et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montbeton.

Le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_08, comprends des compensations en matière de zones humides et d'espèces protégées. Situé le long du ruisseau de Laffite et du chemin de Lagarde, les mesures de compensations n'auront aucune incidence sur les projets du territoire, et *auront* des effets bénéfiques sur les abords du cours d'eau.

Sur la Commune de Montauban, certaines parcelles du site codifié 82 LVD 09 sont ciblées pour une double compensation (Espèces protégées et Zones Humides) ; Or certaines parcelles sont concernées par le tracé du boulevard d'Occitanie. L'analyse du zonage en urbanisme est déficiente étant donné qu'elle ne considère pas la prescription surfacique constituée par l'emplacement réservé n°2 inscrits dans le PLU de Montauban, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures en cours de définition doivent intégrer les projets du GMCA, l'ensemencement et la diversification des haies envisagées devront prendre en compte la présence du boulevard d'Occitanie.

Sur une partie minime du territoire de la Commune de Lacourt Saint Pierre, le secteur de compensation codifié 82 LVD 10, n'aura aucune incidence sur les projets du territoire, les mesures de compensation pourront soigner de manière plus qualitative une portion des rives du ruisseau de Garonne.

Au titre de demande d'autorisation de défrichement, les pièces G du dossier précisent les secteurs à déboiser :

- Sur la Commune de Montbeton et de Lacourt Saint Pierre, un secteur situé dans le bois couvrant également les Communes de La Ville-Dieu-du-Temple, sur l'emprise du tracé de la déclaration d'utilité publique de la LGV, entre le croisement des routes départementales RD 42 et RD 39, et les abords du bois au niveau du ruisseau des Acacias.
- Sur la commune de Lacourt Saint Pierre, sur l'emprise de la DUP, au niveau du chemin des piliers et de l'impasse Cazy, au niveau du chemin de Mortarieu aux abords des deux rives du canal de Montech, ainsi qu'aux abords de la RD 928 dite la Route d'Auch.
- Et sur la Commune de Bressols, sur l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP°, aux abords du hameau de Caxure et de la route de Lavilledieu, au niveau de l'autoroute A20, et au niveau du croisement du chemin du Pastenc et du chemin du Château d'Eau.

En matière de destructions de haies, le dossier précise dans les pièces J du dossier d'autorisation, que certaines haies ont fait l'objet de mesure d'évitement, sur les Communes de Montbeton, de Lacourt Saint Pierre et de Bressols. Cependant, considérant l'impact du projet, de nombreuses haies seront détruites sur les mêmes Communes ainsi que sur celle de Montauban.

Au titre de la demande d'autorisation de travaux aux abords des monuments, les pièces I précisent qu'aucun périmètre des abords de monuments historiques du territoire de l'Agglomération n'est concerné, par les travaux du GPSO.

Enfin conformément au 5e de l'article R 181-13 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation comprend également aux pièces F, l'étude d'impact de l'ensemble du projet GPSO actualisé depuis 2014 afin de correspondre au cadre réglementaire actuel.

L'étude prend en considération les différents impacts du projet sur différents milieux :

- Sur l'environnement humain, les solutions compensatoires sont abordées pour limiter les nuisances sonores par la mise en place d'écrans anti-bruit, et l'acquisition d'une emprise suffisante pour assurer l'éloignement de la ligne. Dans certains cas, des incidences seront plus fortes, des mesures d'acquisitions, d'indemnisations et de relocalisations seront engagées.
- Sur les activités agricoles et sylvicoles, les démarches sont adaptées aux typologies. De manière générale, l'étude d'impact considère des mesures de maintien des activités et suivant les cas de remembrement ou de relocalisation des exploitations.
- Sur l'environnement physique (sol et sous-sols), l'apport en matériaux privilégiera les carrières à proximité, mais limitera sa sollicitation à un taux 40 % pendant 3 ans des productions locales, limitant ainsi l'impact sur les démarches d'aménagement du territoire, et les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports. Les matériaux de déblais pouvant être réutilisés s'élèvent à 13 millions de m3, et feront l'objet d'une démarche de gestion au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
- Sur les eaux superficielles, les mesures compensatoires visent à assurer la présence d'un troisième rail de sécurité de la mise en place de réseau et de bassin de confinement pour éviter toute propagation d'une pollution des sols sur les sections ouvertes au fret. Des plans d'interventions seront mis en place. L'usage de produits phytosanitaires sera également jugulé, en ne privilégiant que les fauchages, et lors d'usage de produit en évitant les traitements en temps de pluies, et en préservant une zone tampon de 5 m.
- Sur l'environnement naturel, une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) a été mise en place, elle ne comprend que les mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation, sont pour l'heure esquissées et seront précisées par la suite. Le principe de l'équivalence sera respecté.
- Sur les enjeux écologiques liés aux risques potentiels - Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux (AFAFE), les dossiers précisent certains principes

d'une démarche collective visant à restituer les surfaces détruites en lien avec les autorités compétentes, comme les Conférences Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF).

- Sur les aspects patrimoniaux et de tourisme, le territoire n'est que peu concerné. Aucun périmètre des abords des monuments historiques n'est concerné, et le projet dispose d'un volet paysager visant à intégrer les futures infrastructures aux paysages traversés. Ainsi, suivant les configurations, des remblais, la reconstitution de lisière ou leurs créations, seront mis en œuvre. Le travail architectural des ouvrages sera également soigné.
- S'agissant des incidences des travaux, les mesures de réductions (arrosage des pistes, limitation des travaux de nuit, etc.), et de prévenance, de coupure et de remise en service des voies sont intégrées.
- Enfin s'agissant des projets portés par le GMCA, le projet d'échangeur autoroutier de l'A62 sur la Commune de Lacourt Saint Pierre, d\i Quartier gare, et de l'hôpital sur la Commune de Montauban ont été considérés. Le Boulevard d'Occitanie est toutefois absent. Bien qu'apparaissant dans certaines pièces graphiques liées à l'échangeur sur l'A62, il n'est pas mentionné dans le dossier. L'échangeur de l'A20 n'est également pas mentionné.

Ce manque est à combler considérant les raccordements réalisés entre les voies de rétablissement inclus dans la *Déclaration* d'Utilité Publique de 2016, les incidences cumulées de la future infrastructure routière et du GPSO ne peuvent être ignorées.

Au vu de ces éléments, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

➤ rendre un avis relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse sous réserve que le dossier prenne impérativement en considération *les remarques suivantes* :

- o S'agissant des fonciers ciblés pour les compensations :
 - Le secteur défini par le dossier 82 LVD 07 situé en partie sur la Commune de Montbeton, devra considérer les projets de développement de la Commune sur les parcelles couvertes par des zones A Urbaniser le long de la route de Castelsarrasin.
 - Le secteur défini par le dossier 82 LVD 9 situé sur la Commune de Montauban, devra considérer le passage du tracé du tronçon n°4 du Boulevard d'Occitanie, matérialisé dans le document d'urbanisme par l'emplacement réservé n°2.
- o S'agissant de la prise en compte du projet de Boulevard d'Occitanie et d'un nouvel échangeur sur l'A20, tous deux en cours d'étude, ils devront être intégrés dans le dossier d'étude d'impact du projet GPSO, et dans le présent dossier d'autorisation environnementale.

M. Donadio exprime son indignation face à un dossier qu'il juge totalement illisible. Il estime que présenter un document d'une telle qualité revient à « se moquer de la population et des communes ». Il explique avoir tenté de le lire sans y parvenir et qualifie la note de synthèse de « tissu de mensonges ». Selon lui, les sujets abordés sont flous, parfois hors de propos, et aucune réponse claire et précise n'est apportée concernant l'A20, y compris en lien avec la commission mobilité. Il juge l'ensemble très inquiétant.

M. le Maire lui répond que l'échangeur A20 n'est pas encore positionné et qu'il n'est pas certain qu'il puisse être envisagé, car sa réalisation nécessiterait 30 millions d'euros supplémentaires. Il ajoute que de nombreuses autorisations, auprès de multiples entités,

seraient indispensables pour permettre sa conception. À ce jour, seul l'échangeur de l'A62 est garanti ; celui de l'A20 demeure à l'état de projet.

M. Donadio poursuit en évoquant la situation des agriculteurs et leurs compensations gérées par la SAFER. Il estime que les modalités actuelles sont totalement illogiques, les compensations consistant en des morceaux de terres dispersés sur le territoire, alors que, selon lui, les agriculteurs privilégient aujourd'hui une indemnisation financière, d'autant que le prix de l'hectare a augmenté. Il déplore également la déforestation, qui engendre selon lui des dégâts irréversibles pour le climat. Il considère que ce dossier cherche à « envoyer de la poudre aux yeux » pour faire accepter une situation qu'il juge inacceptable au niveau national.

M. le Maire demande que soit noté que l'avis formulé dans la délibération a été conçu de manière pragmatique, en s'appuyant sur des considérations réellement liées au territoire. Il comprend que des avis défavorables puissent être exprimés. Il insiste sur l'importance que les remarques consignées en fin de délibération soient l'objet d'une nouvelle étude environnementale approfondie. Il invite les membres du Conseil à voter en leur âme et conscience.

M. Donadio affirme que ce dossier masque un projet financier mal ficelé.

M. le Maire souhaite exprimer son désaccord sur un point concernant la compensation agricole. Il explique que des commissions intercommunales d'aménagement foncier travaillent précisément à prendre en compte les préjudices subis par les agriculteurs. Leur vocation est également de proposer des compensations permettant aux exploitants de retrouver un territoire comparable à celui qu'ils occupaient, en tenant compte notamment de l'accessibilité de leurs parcelles. Il rappelle que ce travail constitue une réflexion longue et complexe.

M. Donadio conclut en déplorant les non-dits et les mensonges qu'il estime entourer ce projet.

Avis du Conseil :

Pour : 10 (avis favorable)
Contre : 2 (avis défavorable)
Abstention : 8

7/ OBJET : Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de Tarn-et-Garonne (CDG 82) – Risque santé

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Santé à la MNT ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisée dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il propose de fixer à 15 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

Après avoir délibéré, les membres du conseil décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 01/01/2026 ;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (15 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2026) ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

M. Donadio demande confirmation que le montant de la participation de la commune serait de 15 €.

Mme Lepelletier confirme : il s'agit bien de 15€ qui représente le montant minimum légal.

Mme Ferrandi interroge : la mairie ne prend pas en charge l'intégralité de la mutuelle ?

Mme Lepelletier infirme cette hypothèse. Elle rappelle que, dans le secteur privé, la participation minimale est fixée à 50 %, mais que ce pourcentage reste un choix de l'employeur. Pour les collectivités, l'obligation légale se limite à 15 €, et c'est ce seuil réglementaire que la commune propose de retenir.

M. Donadio observe que cela représenterait environ 1 200 € pour 8 agents.

Mme Lepeletier rectifie : le montant exact serait de 1 440 €, l'année étant comptée sur 12 mois. Elle précise que ce montant correspond aux 8 agents déjà adhérents à cette mutuelle, mais que ce nombre est susceptible d'augmenter puisque la participation de 15 € sera proposée à l'ensemble des 32 agents de la commune. Elle précise que si tous les agents adhéraient, le coût total s'élèverait à 5 760 €, entièrement à la charge de la collectivité et non compensé par l'État. Elle souligne qu'il s'agit d'une dépense supplémentaire imposée sans compensation.

M. Donadio estime que cela constitue néanmoins une mesure positive sur le plan social.

Mme Lepelletier rappelle que dans le secteur privé, ce dispositif existe depuis plusieurs années, avec une participation fixée à 50 %. Elle ajoute que cette mesure permet de renforcer l'équité pour les agents publics, qui bénéficieront eux aussi d'avantages sociaux.

Adoptée à l'unanimité

8/ OBJET : Désignation d'un référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) : délégation de signature convention CDG 82

Rapporteur : Joanne LEPELLETIER

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222- 32 (exhibition sexuelle, 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction Publique

Vu la délibération n°2024 12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025 ;

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 dxi 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à Monsieur Claude BEAUFILS déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité affiliée adhérent, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le dispositif comporterait trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriée et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérent à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.
- décide de désigner en qualité de Référent signalement, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- fixe à un an renouvelable par tacite reconduction, la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

M. Donadio estime que, bien que ces thématiques soient importantes, il serait plus pertinent de se concentrer sur la mise en place d'un référent dédié au malaise au travail, problématique qu'il considère comme majeure dans le milieu ouvrier. Il explique qu'au quotidien, parmi une trentaine de consultants reçus, trois à quatre ouvriers expriment un véritable mal-être professionnel, non pas lié à de la maltraitance, mais à des difficultés relationnelles avec leur hiérarchie. Selon lui, c'est là que se situe l'enjeu prioritaire.

Il déplore que la pénibilité au travail reste insuffisamment reconnue, malgré la loi instaurée sous la présidence de François Hollande. Il rappelle que certaines professions – agriculteurs, chauffeurs routiers, personnel du bâtiment – sont particulièrement exposées. Il ajoute que lorsqu'un chauffeur routier réalise également des tâches de manutention, cela devrait doubler les critères de pénibilité et permettre un départ à la retraite anticipé de deux à quatre ans.

M. Donadio considère que les désignations proposées dans la délibération ne concernent que des cas rarissimes et relèvent davantage, selon ses termes, d'une manière « d'amuser la galerie ». Pour lui, la société est en difficulté, notamment parce que de nombreux jeunes quittent leur emploi après quelques mois, refusant de « s'attacher » durablement à un poste. Il estime que le vrai problème est le mal-être au travail et conclut « qu'il faudrait presque un psychologue derrière chaque travailleur », jugeant que le dispositif présenté « ne l'intéresse pas ».

Mme Lepelletier répond que, si la question ne retient pas l'intérêt de M. Donadio, il n'est pas nécessaire qu'elle réponde et qu'il convient de passer au vote.

M. le Maire intervient pour confirmer le fond du propos de M. Donadio, rappelant que le travail n'a pas toujours été un lieu d'épanouissement personnel. Il clôt le débat en indiquant qu'il n'est pas possible de « refaire le monde ».

Adoptée :

Pour : 19
Contre : 1
Abstention : 0

9/ OBJET : Présentation et approbation du projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la salle polyvalente – Demande de raccordement ENEDIS

Urbanisme / Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols / Autres

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, la commune a identifié par délibération n° 20240910D 004 du 10 septembre 2024, des zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Parmi ces zones, figure le parking de la salle polyvalente où un projet d'ombrières photovoltaïques attribué par décision n°2025 002 du 10.03.2025 à l'entreprise CITEOS Toulouse est actuellement en cours de réalisation.

Ce projet s'inscrit dans une opération d'autoconsommation collective où, sur un territoire restreint, plusieurs bâtiments communaux pourront bénéficier de la production d'énergie réalisée. Cette énergie produite passe par le réseau public de distribution pour lequel une demande de raccordement à ENEDIS doit être réalisée. Il est proposé de confier cette demande de raccordement à l'entreprise en charge des travaux CITEOS Toulouse.

Il convient donc aujourd'hui :

- d'approuver le projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la salle

polyvalente en autoconsommation collective,

- d'autoriser l'entreprise CITEOS Toulouse à exécuter toutes les démarches nécessaires relatives à la demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal.

- approuvent le projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la salle polyvalente en autoconsommation collective,
- autorisent l'entreprise CITEOS Toulouse à exécuter toutes les démarches nécessaires relatives à la demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

Adoptée à l'unanimité

M. Donadio considère ce projet comme un fait accompli, puisqu'il n'a pas eu accès à un dossier détaillant les montants, les emplois créés ou l'aspect technique. Il déplore le coût et l'ampleur du projet, qu'il qualifie de « Byzance », et s'interroge sur la surface installée en m² ainsi que sur la puissance en mégawatts.

Le Maire répond que la puissance prévue est de 1 200 kilowatt-crête.

M. Donadio réagit en soulignant que cela semble limité : « Vous n'allez pas aller bien loin. »

Le Maire rétorque que cette production correspond toujours à de l'énergie qui ne sera pas à la charge de la commune.

M. Donadio demande combien de bâtiments d'habitation pourront être alimentés ou chauffés avec cette production.

Le Maire précise que la puissance totale installée sera de 1 200 kilowatt-crête et insiste sur le fait que cette énergie représente toujours un gain financier, car elle sera produite sans coût supplémentaire pour la commune. L'investissement nécessaire pour le projet est d'environ 193 489 €.

Il rappelle cependant que la production réelle n'est pas linéaire, puisqu'elle fluctue en fonction du climat et des conditions météorologiques. Il complète en expliquant que cette installation couplée avec celle des ateliers municipaux permettront une économie d'énergie significative.

Questions diverses :

M. Donadio attire l'attention sur une lumière provenant de la Médiathèque, qui reste allumée en continu, 24h/24 et 7j/7.

M. le Maire indique qu'une intervention sera demandée afin que cette lumière soit éteinte.

La séance est levée à 21 h 45.

A Bressols, 29 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Louis IBRES



La secrétaire de séance,
Catherine MADUENO

